

COMMISSION 5

Tâches de l'État II Développement territorial et ressources naturelles

Première lecture

Rapport présenté au Bureau de la Constituante

22 Juin 2021

Table des matières

I. Projet de la commission	3
A. Composition de la commission.....	3
B. Organisation et programme de travail	3
C. Principales modifications par rapport aux principes adoptés par le plénum de la Constituante en automne 2020	3
D. Prise en compte des résultats de la procédure de consultation.....	4
II. Articles rédigés commentés.....	6
Aménagement du territoire.....	6
Mobilité	7
Énergie et climat	8
Ressources naturelles	8
Agriculture et sylviculture	9
Environnement.....	10
Autres discussions	11
III. Annexes	12
a. Auditions	12
b. Bibliographie	12
c. Articles adoptés par la commission	12

I. PROJET DE LA COMMISSION

A. Composition de la commission

Matteo Abächerli (CVPO, président), Grégoire Vannay (PDCVr, vice-président), Narcisse Crettenand (Valeurs Libérales-Radicales, rapporteur), Jacques Blanc (Appel Citoyen), Peter Burri (Zukunft Wallis), Ralph Dessimoz (PDCVr), Sandro Fontana (PDCVr), Géraldine Granges Guenot (UDC & Union des citoyens), Vincent Luyet (Appel Citoyen), Jean-Daniel Nanchen (Les Verts et citoyens), Felix Ruppen (CVPO), Remo Schnyder (SVPO und Freie Wähler), Romain Udry (Valeurs Libérales-Radicales).

B. Organisation et programme de travail

La commission s'est réunie à 6 reprises entre le 8 avril 2021 et le 22 juin 2021. Cinq séances se sont tenues à Sion, dans le respect des normes sanitaires. Une séance s'est tenue en visioconférence.

Le secrétariat de la commission était assuré par Madame Daniela Fux-Zurbriggen, collaboratrice scientifique auprès du secrétariat général de la Constituante.

C. Principales modifications par rapport aux principes adoptés par le plénum de la Constituante en automne 2020

La commission a travaillé sur la base des textes issus de la lecture des principes. Pour ses travaux soumis à la première lecture, la commission a estimé que les textes n'avaient pas lieu d'être entièrement rediscutés dans la mesure où un travail en profondeur avait déjà été effectué dans la première phase des travaux. Elle a évidemment pris en compte les résultats de la consultation ainsi que les différents amendements de la lecture des principes qui avaient échoué à quelques voix près lors de la plénière. Certains articles ont été remaniés afin d'avoir un énoncé plus méthodique, c'est à dire mentionner l'objectif à l'alinéa 1 et les moyens de l'atteindre aux alinéas suivants.

Pour énoncer ses articles, la commission a également pris en considération les recommandations émises par la commission de rédaction, en particulier pour le choix des verbes.

Par rapport aux principes adoptés par le plénum de la Constituante en automne 2020, les principales modifications sont les suivantes :

Art. 500 Aménagement du territoire

- Le titre « aménagement du territoire » est choisi à la place de « développement territorial ».
- Les ressources naturelles sont rajoutées à l'alinéa 1, comme éléments à valoriser et à préserver.

Art. 501 Mobilité

- A l'alinéa 2, la mobilité douce a été remplacée par « les formes de mobilité respectueuses de l'environnement ». Le verbe « encourage » a été préféré à « favorise ».

Art. 502 et 503 Énergie et climat

- Cet article a été scindé en deux, soit un article pour l'énergie (art. 502) et un article pour le climat (503).

Art. 504 Ressources naturelles

- L'alinéa 1 de cet article a été reformulé après avoir été coordonné avec l'article de la commission 4 sur le développement durable.
- A l'article 2, le recyclage est remplacé par « l'économie circulaire » qui est une définition plus large.
- A l'alinéa 3, la redite de l'alinéa 1 « utilisation rationnelle » a été supprimée.

Art. 505 Agriculture et sylviculture

- A l'alinéa 3, le verbe « encourage » a été remplacé par « promeut ».
- L'alinéa 4 demandant que l'État encourage la transition vers une agriculture biologique, n'a pas été retenu par la commission.

Art. 506 Environnement

- Le titre « Environnement » est choisi à la place de « Biodiversité, environnement, nature et paysage ».
- A l'alinéa 1, les « valeurs patrimoniales » ont été supprimées.
- A l'alinéa 2, les « milieux naturels » ont été supprimés.
- A l'alinéa 3, « les impacts gênants ou nuisibles » ont été remplacés par « les atteintes nuisibles ou incommodes ».
- A l'alinéa 3, il a été rajouté que les atteintes peuvent être réduites si elles ne peuvent pas être évitées ou éliminées complètement.
- L'alinéa 4 indiquait que la pêche et la chasse sont gérées selon les principes fixés par la Confédération. Malgré une proposition qui suggérait de compléter celui-ci par: « Le canton valorise et protège la faune et la flore selon les principes fixés par la Confédération », cet alinéa, n'a pas été retenu par la commission.

D. Prise en compte des résultats de la procédure de consultation

La procédure de consultation a été menée auprès des acteurs institutionnels du canton par un questionnaire en ligne, ainsi que par la possibilité de prise de position par courrier séparé, notamment sur des aspects précis du projet ou sur des éléments qui ne faisaient pas l'objet d'une question dans le questionnaire en ligne.

Une consultation a également été faite auprès de la population par un questionnaire en ligne. Le dépouillement des résultats de la consultation des acteurs institutionnels a été réalisé par le secrétariat général de la Constituante. L'analyse des résultats du questionnaire en ligne pour la population a été réalisée par l'Institut de Tourisme (ITO) de la HES-SO Valais-Wallis.

Toutes les prises de position au niveau de la consultation ont été analysées par la commission. Ces prises de position ont été comparées aux amendements déposés en vue de la lecture des principes par le plénum en automne 2020 et pris en compte le cas échéant.

La commission a particulièrement analysé les deux questions concernant la commission 5 soit : la question 14 sur la neutralité carbone et la question 15 sur l'agriculture biologique.

Neutralité carbone

Concernant la question de la neutralité carbone, le résultat de la consultation des acteurs institutionnels est favorable à 52.5% pour l'introduction de la neutralité carbone dans la constitution, 47.5% s'est exprimé pour le « non » ou le « plutôt non ». Au niveau de la consultation publique, les résultats sont encore plus nets puisque les « oui » et « plutôt oui » recueillent 60.1%.

La commission a donc pris en compte ce résultat en mentionnant à l'article sur le climat : « L'État prend des mesures propres à lutter contre les changements climatiques et vise la neutralité carbone. »

Agriculture biologique

Concernant la question de l'agriculture biologique, la consultation des acteurs institutionnels n'est pas favorable à l'introduction de la mention de l'agriculture biologique dans la constitution. Les avis « oui » ou « plutôt oui » se montent à 40% alors que les avis « non » ou « plutôt non » se montent eux à 60%. Au niveau de la consultation publique, les résultats sont différents puisque les « oui » et « plutôt oui » recueillent 62.2%. Cependant, en analysant les commentaires de la consultation publique, on constate que malgré la majorité exprimée pour l'agriculture biologique, un grand nombre de commentaires va dans le sens de ne pas mentionner l'agriculture biologique au niveau de la constitution mais de la faire figurer dans une loi ou un règlement d'application.

Pour la commission, il est impératif que l'État encourage les activités agricoles et sylvicoles respectueuses de l'environnement et des animaux et qu'il faut les soutenir dans leurs fonctions écologiques. C'est pour cela que ces éléments ont déjà été inclus dans les alinéas 1 et 2 de l'article 505 de la lecture des principes qui ont été acceptés largement par le plénum.

La notion de favoriser une transition vers une agriculture biologique n'a pas été maintenue par la commission pour trois raisons :

- 1) L'agriculture biologique est régie par la loi fédérale sur l'agriculture ainsi que par diverses ordonnances fédérales, en particulier par l'ordonnance fédérale sur l'agriculture biologique. Donc le canton n'a pas vraiment une grande marge de manœuvre sur ce sujet.
- 2) L'agriculture biologique est un label attribué à des productions agricoles particulièrement respectueuses de la nature. Pour la commission, il faut s'en tenir à des objectifs généraux et ne pas spécifier les différents types de production, ce qui serait le cas si on y inclut l'agriculture biologique.
- 3) Le principal objectif de l'agriculture biologique qu'est la durabilité est déjà inclus dans les alinéas 1 et 2 proposés par la commission et acceptés largement par le plénum.

En ce qui concerne l'agriculture biologique, la position de la commission est aussi soutenue par le Conseil d'État et le Service de l'agriculture qui pense qu'il conviendrait de ne pas mentionner l'agriculture biologique comme seule solution envisageable pour le futur, alors que c'est un mode de production parmi d'autres.

II. ARTICLES RÉDIGÉS COMMENTÉS

Aménagement du territoire

Art. 500 Aménagement du territoire

¹ L'État et les communes assurent un aménagement du territoire différencié et solidaire qui permet de valoriser et de préserver le cadre de vie, les ressources naturelles et l'environnement.

² Ils veillent notamment à l'occupation rationnelle du territoire ainsi qu'à l'utilisation judicieuse et mesurée du sol.

³ L'État coordonne l'aménagement du territoire et soutient les collaborations intercommunales.

Titre : Aménagement du territoire au lieu de développement territorial

Sur la base de l'avis des juristes, la question se pose de savoir quel titre exactement il faut choisir. Développement territorial ou aménagement du territoire, ce dernier semble être plus approprié, c'est le terme utilisé au niveau fédéral. A noter qu'au niveau cantonal, on dispose du Service de l'Aménagement du territoire. Le chef de ce service également sollicité est favorable à l'utilisation du terme « aménagement du territoire ». Finalement, le titre « aménagement du territoire » est choisi par la commission, par 5 voix « pour », 4 voix en faveur de développement territorial et 1 abstention.

Alinéa 1 : Rajout des ressources naturelles

Concernant le rajout des « ressources naturelles » à l'alinéa 1 conformément à un amendement AC qui avait été rejeté de justesse en plénum lors de la lecture des principes, des recherches montrent qu'elles sont également mentionnées explicitement dans le concept de développement territorial du Valais en page 6. La commission décide par 8 voix contre 3 de rajouter les ressources naturelles à l'alinéa 1. En outre, la question se pose également de savoir s'il faut faire référence à l'environnement. La suppression de l'environnement est refusée par 7 voix contre 3 et une abstention.

Alinéa 2

Pas de changement.

Alinéa 3 : L'État coordonne

A l'alinéa 3, une modification de forme du texte est effectuée en remplaçant : « L'État assure la coordination », par : « L'État coordonne ». Cette modification est acceptée à l'unanimité des membres de la commission.

Alinéa 3 : Collaboration au lieu de coopération

A l'alinéa 3, le terme « coopération » a été remplacé par « collaboration », en cohérence à l'article de la commission 10 concernant la coopération intercommunale (alinéa 3).

Mobilité

Art. 501 Mobilité

¹ L'État assure une mobilité adéquate qui tienne compte des besoins de la population et des disparités géographiques.

² Il encourage les transports collectifs et les formes de mobilité respectueuses de l'environnement.

Alinéa 1 : pas de modification

Après de longues discussions, il a été décidé de ne pas modifier l'alinéa 1 et de pas introduire l'élément de mobilité multimodale (comme proposé par le PSVR). En précisant toutefois qu'une mobilité adéquate définit ici une mobilité exactement adaptée à la population valaisanne. Les disparités géographiques évoquent ici la diversité géographique valaisanne avec son relief montagneux, ses nombreuses vallées latérales, la plaine du Rhône avec ses villes et ses agglomérations.

Alinéa 2 : Il encourage

A l'alinéa 2, le verbe « favorise » peut prêter à interprétation par rapport aux différents types de mobilité, c'est notamment une remarque formulée lors de la consultation. Les membres de la commission acceptent à l'unanimité le remplacement du verbe « favorise ». Deux propositions sont faites, la première : « Il encourage », la deuxième : « Il promeut ». Par 8 voix pour « Il encourage » et 2 voix pour « Il promeut », les membres de la commission choisissent : « Il encourage ».

Alinéa 2 : les formes de mobilité respectueuses de l'environnement au lieu de mobilité douce

A l'alinéa 2, les discussions ont mis en exergue le fait que la mobilité est actuellement un vecteur important des émissions de gaz à effet de serre. Cette situation devra être prise en compte pour le futur afin de répondre aux exigences climatiques. Plusieurs propositions ont été évaluées et afin d'éviter d'utiliser des termes pas toujours très bien définis (remarque de Pro Vélo lors de la consultation) comme l'écomobilité (proposition AC) ou la mobilité douce, la commission a décidé par 6 voix « pour » et 4 abstentions de rajouter : « et les formes de mobilités respectueuses de l'environnement ». La mobilité douce a été supprimée du texte, le nouveau rajout prenant en compte celle-ci.

Avec cette modification, l'article est maintenant moins spécifique et n'exclut plus la mobilité individuelle (comme relevé par le TCS dans la consultation).

Alinéa 2 : État et/ou communes

Une discussion a eu lieu pour savoir s'il fallait inclure les communes au niveau de la mobilité en complément de l'État. Finalement, par 6 voix « contre », 2 voix « pour » et une abstention, il a été décidé que seul l'État devait figurer comme acteur pour assurer la mobilité au niveau de la constitution.

Énergie et climat

La commission a décidé de retravailler le texte afin de mieux distinguer les différents éléments. Cet article « Énergie et climat » est ainsi scindé en deux articles, un qui concerne l'énergie (Art. 502) et un qui concerne le climat (Art. 503).

Art. 502 Énergie

¹ L'État veille à un approvisionnement énergétique sûr et suffisant.

² Il promeut une production et un approvisionnement indigènes et renouvelables.

³ Il soutient les mesures visant à accroître l'efficacité énergétique.

Alinéas 1-3

En ce qui concerne l'article « Énergie », celui-ci a été restructuré afin d'avoir les objectifs à l'alinéa 1 et les mesures aux alinéas 2 et 3.

Après avoir examiné différentes variantes de la formulation, la commission s'accorde à l'unanimité sur la formulation de cet article « Énergie ». Le contenu et les principes adoptés par le plénum dans le débat sur les principes n'ont pas été changés.

Art. 503 Climat

L'État prend des mesures propres à lutter contre les changements climatiques et vise la neutralité carbone.

Une discussion est d'abord engagée pour savoir si la problématique climatique doit figurer dans la constitution cantonale ou pas. En fait, lors de la consultation, beaucoup d'acteurs institutionnels ont jugé que c'était trop spécifique d'inclure l'objectif de neutralité carbone dans la constitution. Les objectifs climatiques incombent en principe d'abord à la Confédération. Compte tenu du fait qu'un amendement visant à supprimer le paragraphe sur le climat a été largement rejeté par le plénum et que la consultation montre que le réchauffement climatique est un aspect qui touche largement la population, la commission a décidé de conserver cette thématique dans la constitution par 10 voix « pour », 0 voix « contre » et une abstention. Le terme « neutralité carbone » utilisé ici dans le texte est un concept bien accepté par la communauté scientifique car il prend en compte tous les gaz à effet de serre. L'État doit prendre les dispositions pour être exemplaire dans ce domaine.

Ressources naturelles

Art. 504 Ressources naturelles

¹ L'État veille à une utilisation rationnelle et économe des ressources naturelles.

² Pour préserver les ressources naturelles non renouvelables, l'État et les communes promeuvent l'économie circulaire.

³ L'État et les communes assurent l'approvisionnement en eau. Ils demeurent propriétaires de cette ressource.

Alinéa 1 : formulation

La commission a pris connaissance de la nécessité de coordonner la thématique des ressources naturelles entre l'article de la commission 4 sur le développement durable et l'article 504 de la commission 5. Dès lors, la commission reprend la première partie de l'alinéa

1 de l'ancien article de la commission 4 sur le développement durable pour en faire l'alinéa 1 de l'article 504. La commission adopte cet alinéa à l'unanimité.

Alinéa 2 : encouragement du recyclage remplacé par la promotion de l'économie circulaire

Pour l'alinéa 2, « l'encouragement » est remplacé par « la promotion » et le recyclage est remplacé par l'économie circulaire. Cette modification prend en compte la remarque du CVPO dans la consultation qui estimait que le terme recyclage était trop spécifique. L'économie circulaire vise à changer de paradigme par rapport à l'économie dite linéaire, en limitant le gaspillage des ressources et l'impact environnemental, et en augmentant l'efficacité à tous les stades de l'économie des produits.

La commission adopte cet alinéa à l'unanimité.

Alinéa 3 :

Cet article est reformulé en supprimant la redite de l'alinéa 1 concernant l'utilisation rationnelle de cette ressource naturelle. Cette modification est acceptée par 6 voix « pour » contre 4 voix pour conserver l'ancienne formulation. Par ailleurs, une demande de préciser que lorsque l'on parle de la ressource naturelle « eau », on parle de « l'eau potable », n'a pas été retenue par les membres de la commission.

Agriculture et sylviculture

Art. 505 Agriculture et sylviculture

¹ L'État contribue à la pérennité des activités agricoles et sylvicoles en garantissant des conditions-cadres attractives.

² Il soutient l'agriculture et la sylviculture dans leurs fonctions économique, protectrice, écologique et sociale.

³ Il promeut les activités agricoles et sylvicoles respectueuses de l'environnement et des animaux qui favorisent une production locale de qualité ainsi que le maintien des valeurs paysagères et du patrimoine rural.

Séparation en 2 articles de l'agriculture et la sylviculture

Dans la procédure de consultation, le Conseil d'État proposait de scinder cet article en deux comme dans la constitution fédérale. La commission n'a pas pris en compte cette demande pour éviter d'avoir deux articles pratiquement identiques.

Alinéa 1 : préservation de la quantité et qualité des sols agricoles

Une discussion est engagée pour savoir si la commission souhaite, comme le préconise le Service de l'agriculture dans la cadre de la consultation, ajouter à l'alinéa 1 « en préservant la quantité et la qualité des sols agricoles ». Une majorité est d'avis qu'il faut régler la problématique des sols agricoles dans le cadre de l'aménagement du territoire. Finalement, par 7 voix contre 4, il est décidé de ne pas modifier cet alinéa. Les 4 commissaires minoritaires déposeront un rapport de minorité concernant l'inclusion des sols agricoles dans les conditions cadres.

Alinéa 2 :

Pas de changement

Alinéa 3 : Refus de rajouter biodiversité

Dans l'alinéa 3, il est proposé de rajouter la biodiversité. Différents avis sont exprimés, finalement par 8 voix « contre » et 3 voix « pour », la biodiversité n'est pas rajoutée. Par contre,

la majorité des commissaires estiment que les activités agricoles et sylvicoles citées dans cet alinéa méritent plus qu'un encouragement. Par 7 voix « pour », deux voix « contre » et une abstention, le terme « promeut » a été choisi pour remplacer « encourage ».

Alinéa 4 : l'encouragement de la transition vers une agriculture biologique n'a pas été retenu
Voir au chapitre I point D les arguments détaillés qui ont conduit la commission à ne pas retenir cet élément dans le projet de constitution.

La commission décide par 8 voix contre 2 et 1 abstention que l'agriculture biologique ne doit pas figurer dans la constitution.

Environnement

Art. 506 Environnement

¹ L'État et les communes protègent la nature et le paysage.

² Ils veillent à la sauvegarde et à la valorisation de la biodiversité.

³ Les atteintes nuisibles ou incommodantes pour l'être humain et la nature doivent être évitées, réduites ou si nécessaires éliminées selon les avancées technologiques.

Titre :

Une discussion est engagée pour savoir si le mot environnement fait sens dans le titre puisqu'il n'apparaît pas dans le texte de l'article. Finalement, « environnement » figurera en titre de cet article.

Alinéa 1 : suppression des valeurs patrimoniales

A l'alinéa 1, les valeurs patrimoniales ont été supprimées pour tenir compte des remarques de la séance de coordination du 10.03.2021, le terme « valeurs patrimoniales » n'étant pas très bien défini.

Alinéa 2 : milieux naturels

A l'alinéa 2, « les milieux naturels » ont été supprimés, la biodiversité incluant déjà « les milieux naturels ». La biodiversité désigne effectivement l'ensemble des êtres vivants ainsi que les écosystèmes dans lesquels ils vivent.

Alinéa 3 : atteintes nuisibles ou incommodantes au lieu des impacts gênants ou nuisibles

A l'alinéa 3, « les impacts gênants ou nuisibles » ont été remplacés par « les atteintes nuisibles ou incommodantes », définitions plus précises et plus adaptées à la législation fédérale.

Alinéa 3 : Ajout de la réduction des atteintes

Pour éviter une atteinte à « l'être humain ou à la nature », il a été rajouté que les atteintes peuvent être réduites.

Alinéa 3 : Pollueur-payeur

Finalement, la responsabilité du « pollueur » ne doit être traitée sous ce chapitre de l'environnement mais à un autre niveau législatif, raison pour laquelle le texte « en application du principe du pollueur-payeur » a été supprimé de cet article.

Autres discussions

Production et consommation

La commission a débattu afin de décider s'il fallait introduire cet article dans la constitution cantonale. Lors de la lecture des principes, la commission avait décidé de ne pas introduire cet article dans le projet de constitution avec des arguments assez clairs qui ont convaincu les membres de la constituante, puisque les amendements allant dans ce sens lors de la plénière ont fait l'objet de votes et tous ont été refusés.

Dans les éléments évoqués pour introduire cet article dans la constitution, il était question de la protection des labels, de la sécurité alimentaire et d'un devoir d'exemplarité assigné à différents établissements cantonaux, éléments susceptibles de favoriser les produits locaux et l'agriculture biologique.

La Constitution fédérale traite déjà des thèmes de « l'information et protection des consommateurs », à son article 97. La sécurité alimentaire est réglée par la Constitution fédérale à l'art. 104a.

« L'encouragement de la production et consommation de produits régionaux de qualité » figure dans l'article sur l'agriculture du présent projet.

Lors de ce débat au sein de la commission, il n'y a pas eu d'arguments nouveaux pour convaincre les commissaires. Finalement, par 6 voix « contre », 3 voix « pour » et une abstention, la commission a décidé de ne pas inscrire de chapitre « Production et consommation » dans notre projet de constitution soumis en première lecture.

Article 616 Logement

Dans le cadre de la commission de coordination, il a été demandé à la commission 5 de se positionner sur l'article 616 alinéa 2 de la commission 6 « *L'État et les communes orientent une politique durable en matière de construction* ». La commission a décidé de ne pas entrer en matière, estimant que la politique du logement ne devait pas traiter de la manière de construire le logement. Ce sujet doit être traité à un autre niveau législatif mais pas au niveau de la constitution.

Rapport approuvé lors de la séance de la commission 5 du 22 juin 2021.

Le président de la commission : **Matteo Abächerli**

Le rapporteur de la commission : **Narcisse Crettenand**

III. ANNEXES

a. Auditions

–

b. Bibliographie

Site internet www.ademe.fr pour la définition de l'économie circulaire.

c. Articles adoptés par la commission

Art. 500 Aménagement du territoire

¹ L'État et les communes assurent un aménagement du territoire différencié et solidaire qui permet de valoriser et de préserver le cadre de vie, les ressources naturelles et l'environnement.

² Ils veillent notamment à l'occupation rationnelle du territoire ainsi qu'à l'utilisation judicieuse et mesurée du sol.

³ L'État coordonne l'aménagement du territoire et soutient les collaborations intercommunales.

Art. 501 Mobilité

¹ L'État assure une mobilité adéquate qui tienne compte des besoins de la population et des disparités géographiques.

² Il encourage les transports collectifs et les formes de mobilité respectueuses de l'environnement.

Art. 502 Énergie

¹ L'État veille à un approvisionnement énergétique sûr et suffisant.

² Il promeut une production et un approvisionnement indigènes et renouvelables.

³ Il soutient les mesures visant à accroître l'efficacité énergétique.

Art. 503 Climat

L'État prend des mesures propres à lutter contre les changements climatiques et vise la neutralité carbone.

Art. 504 Ressources naturelles

¹ L'État veille à une utilisation rationnelle et économe des ressources naturelles.

² Pour préserver les ressources naturelles non renouvelables, l'État et les communes promeuvent l'économie circulaire.

³ L'État et les communes assurent l'approvisionnement en eau. Ils demeurent propriétaires de cette ressource.

Art. 505 Agriculture et sylviculture

¹ L'État contribue à la pérennité des activités agricoles et sylvicoles en garantissant des conditions-cadres attractives.

² Il soutient l'agriculture et la sylviculture dans leurs fonctions économique, protectrice, écologique et sociale.

³ Il promeut les activités agricoles et sylvicoles respectueuses de l'environnement et des animaux qui favorisent une production locale de qualité ainsi que le maintien des valeurs paysagères et du patrimoine rural.

Art. 506 Environnement

¹ L'État et les communes protègent la nature et le paysage.

² Ils veillent à la sauvegarde et à la valorisation de la biodiversité.

³ Les atteintes nuisibles ou incommodes pour l'être humain et la nature doivent être évitées, réduites ou si nécessaires éliminées selon les avancées technologiques.